

„ La Courlande étant un Fief, qui relève du Roi
„ comme de son Seigneur Suzerain, conformément
„ aux Constitutions du Royaume, ce n'est donc par
„ conséquent qu'à S. M. le Roi de Pologne à prendre
„ connoissance des affaires qui concernent ce Fief.
„ Depuis Sigismond Auguste jusqu'à Auguste III,
„ qui regne glorieusement sur une Nation jalouse de
„ ses droits & immunités, la République n'a jamais
„ trouvé à redire sur l'usage que ses Rois ont fait
„ de leur autorité & du pouvoir qu'elle leur a ac-
„ cordé sur les Duchés de Courlande & de Sémi-
„ galle. Le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir
„ législatif, mais bien celui de mettre en exécution
„ ce qui a été réglé par les trois Ordres du
„ Royaume. Par conséquent, la Constitution de
„ 1736 a donné au Roi le pouvoir d'investir celui
„ que S. M. jugeroit propre à remplir ce Fief. De-
„ puis ce tems, toutes les Diettes ont malheureu-
„ sement été rompuës ; & le Roi & le Sénat ont
„ suivi l'esprit & le sens de celle de 1736, tant à
„ l'occasion d'Ernest-Jean de Biron qu'envers S. A.
„ R. le Duc Régnant Charles. Le Roi & le Sénat
„ ont demandé inutilement l'élargissement du pre-
„ mier, pendant 18 ans consécutifs, ainsi que la
„ Noblesse du Duché. Le Sénat & la Noblesse du
„ Duché ont demandé au Roi S. A. R. pour Duc.
„ La Déclaration de l'Impératrice Elisabeth, de
„ glorieuse mémoire, a décidé le Roi; ce qui a
„ été suivi d'une transaction solennelle conclüe
„ entre cette Souveraine & S. A. R. l'an 1759.
„ Dès-lors rien de plus naturel que le Roi, par
„ l'avis de son Sénat, envoie des Sénateurs pour
„ prendre connoissance des troubles qui se sont
„ élevés dans ce Duché & des violences qui s'y
„ sont commises par les troupes Impériales. Sans
„ blesser grièvement le Droit des Gens & sans en-
„ freindre tous les Traités qui subsistent entre la
„ Pologne & la Russie, l'on ne peut empêcher les
„ deux Sénateurs délégués de remplir l'objet de
„ leur mission que les Loix du Royaume & l'usage
„ continuel autorisent. Si S. M. Imp. ne reconnoit
„ pas S. A. R. pour Duc de Courlande, c'est un
„ malheur pour ce Prince : mais le Fief n'en est
„ pas moins sous la Suzeraineté du Roi. Ses droits
„ sur